

COMMUNE DE SAINT-ILPIZE
DEPARTEMENT HAUTE-LOIRE
ARRONDISSEMENT BRIOUDE

MAIRIE SAINT-ILPIZE 44380
contact@mairiest-ilpize.fr
http://www.mairiest-ilpize.fr/

Arrêté portant permission de voirie N° 2024- 10

LE Maire de Saint-Ilpize

VU la demande en date du 30 mai 2024, par laquelle Madame Longuet Céline, demeurant à Cissac, sollicite la fermeture d'un chemin communal pour effectuer des travaux de rénovation sur les parcelles D 1040 et D 1268 lui appartenant.

Ce chemin dessert l'arrière de ces parcelles, côté ouest.

Vu la fermeture du chemin communal, pendant les travaux ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1, L2122-2, L2122-3, L2122-4,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-10, L141-11, L141-12 ;

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Arrête :

:

Article 1er : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à fermer ce chemin communal pendant une période d'un mois supplémentaire partant du 8 juillet 2024 jusqu'au 8 août 2024 et à continuer les travaux énoncés dans sa première demande :

- Travaux de rénovation sur deux immeubles appartenant à Madame Longuet Céline, sis sur les parcelles D1040 et D 1269.

à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Autorisation d'entreprendre – Sécurité et signalisation du chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes : pose d'un panneau d'interdiction de circulation automobile...

La circulation piétonne devra être maintenue et un itinéraire sécurisé devra être matérialisé.

Article 3 : Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 60 jours, en tenant compte des deux arrêtés.

L'ouverture de chantier a été fixée au 4 juin 2024, comme précisé dans la première demande.

Article 4 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le chemin communal devra être remis dans son état primitif, dans un délai d'un mois par le demandeur.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que cela sera nécessaire.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur , sur le site internet de la mairie, sur le panneau municipal et à l'entrée du chantier.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Illpize, le 8 juillet 2024.

Le Maire : Martine Defay


